

Annexe

A l'arrêté de la ministre des finances portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du Conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne.

Le collège du Conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, et notamment ses articles 28, 29, 31 et 48,

Vu le règlement du Conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne visé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre des finances du 26 mars 2018.

Décide :

Article premier - Sont ajoutés aux dispositions du règlement du Conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne visé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 un cinquième paragraphe à l'article 22 et un deuxième paragraphe à l'article 24 et un chapitre 6 au titre 1 comprenant l'article 35 bis comme suit:

Article 22 (cinquième paragraphe) : Lorsqu'il s'agit d'une offre au public de sukuk, les membres du comité de conformité charaïque et les conseillers juridiques intervenant dans l'opération doivent attester que celle-ci, ainsi que les contrats qui y sont rattachés, ont fait l'objet de vérification par leurs soins et qu'ils sont conformes aux principes charaïques et à la législation en vigueur.

Article 24 (deuxième paragraphe) : Si tout ou partie du produit de l'offre au public de sukuk est destiné à financer un projet, la société émettrice doit fournir tous documents et informations relatifs à la structure de l'opération demandés par le Conseil du Marché Financier.

Chapitre 6

Le prospectus d'admission au marché alternatif

Article 35 bis : Toute société qui demande l'admission de ses titres de capital au marché alternatif de la cote de la bourse est tenue d'établir un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier conformément à l'annexe 2 bis du présent règlement.

La demande de visa se fait par le dépôt du projet de prospectus rédigé en version arabe et française et accompagné des documents juridiques et financiers nécessaires pour son instruction vingt (20) jours de bourse au moins avant la date projetée de l'admission, conjointement par l'émetteur et un listing sponsor.

Ce délai de vingt (20) jours est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du marché financier des informations et des diligences complémentaires qu'il demande.

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions du règlement du Conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne visé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000 ce que suit:

- l'expression « ou que les titres ou les sukuk émis ne font pas l'objet d'un placement dans le public » directement après l'expression « incorporation de réserves » prévue à l'article 13.
- l'expression « ou des sukuk » directement après l'expression « titres participatifs » prévue à l'article 26.
- l'expression « ou des sukuk » directement après l'expression « titres de créances » prévue à l'article 29.
- l'expression « ou des sukuk » directement après l'expression « emprunt » prévue à l'article 30.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du 5^{ème} tiret du premier paragraphe et le dernier paragraphe de l'article 31 du règlement du Conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne visé par l'arrêté du ministre des finances du 17 novembre 2000.